



HAL
open science

La justice seigneuriale de Charroux à la fin de l'Ancien régime (1770-1790)

Julien Sausse

► **To cite this version:**

Julien Sausse. La justice seigneuriale de Charroux à la fin de l'Ancien régime (1770-1790). Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif, 2014. hal-02125116

HAL Id: hal-02125116

<https://amu.hal.science/hal-02125116>

Submitted on 10 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

La justice seigneuriale de Charroux à la fin de l'Ancien régime (1770-1790)

Julien Sausse

► **To cite this version:**

Julien Sausse. La justice seigneuriale de Charroux à la fin de l'Ancien régime (1770-1790). Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014. hal-02125116

HAL Id: hal-02125116

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02125116>

Submitted on 10 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA JUSTICE SEIGNEURIALE DE CHARROUX À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME (1770-1790)

Julien SAUSSE

*Docteur en Droit de l'Université d'Aix-Marseille, CERHIIP**

Abstract: *This study takes a look at the activity and the way in which the justice seigneuriale of Charroux (Poitou) functioned at the end of the Ancien Régime. It is based on the analysis of this court's manuscripts that are kept at the Vienne (86) departmental archives. These documents reveal the diversity of cases heard by seigneurial judge Pierre-Annibal Thorin.*

Longtemps marquées par les critiques virulentes formulées par Charles Loyseau¹, les justices seigneuriales, grâce à des études récentes, sont aujourd'hui présentées sous des aspects plus nuancés². Celles-ci soulignent le rôle de ces juridictions dans les régulations sociales et dans l'exercice d'une justice locale. Néanmoins, pour intéressantes qu'elles puissent être, les monographies relatives aux cours seigneuriales restent peu nombreuses eu égard à leur nombre considérable dans l'ensemble du royaume. C'est le cas notamment pour l'ancienne province du Poitou où les recherches sur ce niveau de juridiction restent trop rares³. Pourtant, ces études sont d'autant plus éclairantes que cette province était dotée d'un appareil judiciaire conséquent. Ainsi, la généralité de Poitiers regroupait neuf baillages ou sénéchaussées dont les sièges respectifs se trouvaient à Vouvant, Fontenay-le-Comte, Lusignan, Châtelleraut, Civray, Montmorillon, Niort, Saint-Maixent et Poitiers. Ils étaient complétés par cinq prévôtés royales implantées à Vouvant, Usson, Melle, Aulnay et Chizé. Enfin, l'appareil

* L'aide de Monsieur Fabrice Vigier ainsi que celle de Monsieur le Professeur Didier Veillon m'ont été précieuses au début des recherches. La réalisation de ce travail a été rendue possible grâce à l'aide du personnel des Archives Départementales de la Vienne ainsi que celui de la Bibliothèque Municipale de Poitiers. Que l'ensemble de ces personnes trouve ici mes plus sincères remerciements.

¹ C. Loyseau, *De l'abus des justices de village*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1603, 71 et 61 p.

² Sur ce point voir F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin (dir.), *Les justices de villages. Administration et justice locales de la fin du Moyen-Âge à la Révolution*, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001, Rennes, PUR, 2002, 430 p. ; voir également B. Garnot, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle », *Histoire, Économie et Société*, n° 2, Paris, Armand Colin, 2005, p. 221-232. Pour une lecture historique de ces justices seigneuriales et notamment leurs rapports avec le pouvoir royal voir J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, N. Derasse, B. Dubois, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 4^e édition (1995), p. 74-77.

³ Voir F. Vigier, « Une justice de proximité dans les campagnes poitevines d'Ancien Régime ? Les cours seigneuriales au XVIII^e siècle », in F. Chauvaud, Y. Jean, L. Willemez (dir.), *Justice et sociétés rurales du XV^e siècle à nos jours*, Rennes, PUR, 2011, p. 137 et suiv.

judiciaire de la province était caractérisé par l'activité prépondérante du présidial de Poitiers, créé en 1551, sur la majeure partie de la province⁴.

Parmi les justices seigneuriales, celle de Charroux présente un intérêt certain. Tout d'abord en raison de la situation géographique de ce village, autrefois chef-lieu du comté de la Marche, qui a été définitivement rattaché au Poitou durant le XV^e siècle. Ensuite, parce que les transmissions et rachats de fief ont dévolu les clés de la ville aux abbés du monastère Saint Sauveur établi en cette cité⁵. Fondé sur les ordres de Charlemagne et par l'action de Roger de Limoges au cours du VIII^e siècle⁶, ce monastère bénédictin a fait la renommée de la ville grâce à son rayonnement intellectuel dans l'ensemble du royaume, bien que cette dernière ait été lourdement marquée par la guerre de Cent-Ans. L'octroi de la baronnie aux abbés de Charroux a cependant corroboré leurs dynamismes dans la gestion de leur domaine et ils ont étendu leurs pouvoirs sur d'autres bénéfices ecclésiastiques : en 1471, dans les dernières années de l'abbatiat de Jean I^{er} Chaperon, l'abbaye Saint Sauveur de Charroux comptait sous son autorité plus de cent cinquante églises, trois abbayes et soixante prieurés⁷. Néanmoins dès la fin du XV^e siècle, le prestige de l'abbaye bénédictine de Charroux s'est estompé progressivement. Les guerres de religions ainsi que la diminution du nombre de moines ont incité l'autorité royale à fermer l'abbaye de Charroux et à procéder à son rattachement définitif à l'abbaye Saint Julien de Brioude en Auvergne en 1780⁸, qui a hérité alors des droits de la baronnie.

Les limites de la baronnie de Charroux dépassaient celles de la cité pour s'étendre aux paroisses environnantes. Toutefois, le cadre territorial peine à être déterminé avec précision étant donné qu'il a été fluctuant dans le temps. Un document, datant de la fin de l'Ancien régime, conservé aux Archives Départementales de la Vienne sous la cote 17 J 155, intitulé *Tableau des juridictions relevant*

⁴ Voir C. de Gennes, « Notices sur le présidial de Poitiers », *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, vol 26, 1^{re} série, 1860-1861, Poitiers, 1862, p. 359-528, dans lequel l'auteur met en avant l'organisation ainsi que les « bénéfices relatifs aux offices de judicature du tribunal ».

⁵ Pour l'histoire du comté de la Marche, voir l'introduction de l'ouvrage de P. Villard, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, LGDJ, 1969, p. 2 et suiv.

⁶ Manuscrit Dom Fontenau, « De la ville et Abbaye de Charroux », p. 121.

⁷ R. Favreau, M.-T. Camus, *Charroux*, Poitiers, Imprimerie Oudin, 1989, p. 43. À propos de l'histoire de l'abbaye de Charroux voir également *Charroux, son abbaye, ses reliquaires* (Poitiers, Librairie religieuse H. Oudin, 1898, 52 p), dans lequel peut être consultée la liste des cinquante-cinq abbés de Charroux depuis le VIII^e siècle jusqu'à la dernière nomination de Nicolas de Montmorillon, chanoine, comte de Lyon, en 1759 ; et la présentation faite par Charles de Chergé à la Société des Antiquaires de l'Ouest le 25 juin 1835 publiée dans les mémoires de cette société : « Notice sur l'abbaye de Charroux » (*Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, vol 1, 1^{re} série : 1835, Poitiers, 1836, p. 233-300).

⁸ Les archives Départementales de la Vienne conservent sous la cote 1H3/1 des documents relatifs au rattachement des propriétés de l'abbaye de Charroux à celle de Saint Julien de Brioude parmi lesquels est mentionné la lettre patente du 19 août 1779 ordonnant entre autre la suppression de l'abbaye bénédictine du Poitou. Néanmoins, ce processus avait été commencé quelques décennies auparavant. En effet, la même cote renferme un brevet émanant de l'autorité royale à laquelle est jointe une bulle du Pape Clément XIII ordonnant la suppression d'une série de prieurés relevant de l'abbaye de Charroux en faveur de Saint Julien de Brioude.

du *Présidial de Poitiers*⁹, attribuée à la justice de Charroux une autorité sur six paroisses quoique de façon partielle : la majeure partie de la paroisse de Charroux et de Mauprévoir ainsi qu'une partie des paroisses de Pressac, Péroux, Châtain, Asnois et enfin quelques portions de la paroisse d'Alloué¹⁰. Cette dernière, située à trois lieues de Charroux, était la paroisse la plus éloignée de son ressort. Le découpage de cette juridiction ne correspond pas tout à fait à celui évoqué dans un manuscrit de Dom Fonteneau lui-même extrait des mémoires de Robert du Dorat¹¹. Ces documents du XVII^e siècle évoquent un ressort plus conséquent englobant onze paroisses : Joussé, Peyroux (Payroux), Saint-Martin (l'Ars), Mauprévoir, la Chapelle-Bâton, Saint-Romain, Benêt (Benest), Pleuville, Bouchage (Le Bouchage ?), Servion et Pressac. En l'espace d'un siècle, la juridiction de Charroux aurait vu les limites de son ressort s'amoinrir d'une manière certaine et qui doit être parallèle au démembrement des biens de l'abbaye Saint-Sauveur au profit du Chapitre Saint-Julien de Brioude.

La connaissance de l'activité judiciaire de Charroux est permise par la conservation des manuscrits de la cour seigneuriale des deux dernières décennies de l'Ancien Régime. En effet, les Archives Départementales de la Vienne possèdent sous quatre cotes différentes un ensemble de documents témoignant de l'activité du juge¹². Les trois premières sont composées de feuillets ou de petits cahiers manuscrits sur lesquels ont été copiés des sentences ou des décisions du juge ainsi que des documents d'enquêtes. La dernière regroupe essentiellement quatre cahiers du greffe depuis 1775. Ces documents offrent une vue d'ensemble de la vie judiciaire de cette communauté rurale du sud du Poitou. Ces sources témoignent des tensions que les villageois ont souhaité porter devant le juge seigneurial ou bien des affaires que ce dernier a instruit de sa propre volonté pour réguler les conflits ou rétablir l'ordre public.

Ainsi, ces manuscrits révèlent un cadre régulier de l'exercice d'une juridiction seigneuriale à la fin de l'Ancien régime (I) et illustrent la diversité de l'action du juge dans ses rapports avec les justiciables (II).

⁹ Archives Départementales de la Vienne, 17 J 155, *Tableau des juridictions relevant du Présidial de Poitiers*, p. 38. Ce document manuscrit a été étudié dans l'article de F. Vigier, « Une justice de proximité dans les campagnes poitevines de l'Ancien Régime ? Les cours seigneuriales au XVIII^e siècle », in F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willemez (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 138 et suiv.

¹⁰ M. Beauchet-Filleau, dans sa cartographie judiciaire du Poitou à la fin de l'Ancien régime, ne s'accorde pas tout à fait à celle du manuscrit évoqué précédemment. La baronnie de Charroux recouvrait selon lui les paroisses de Charroux, Asnois, Mauprévoir et Benest ainsi qu'une partie des paroisses de Châtain, Pleuville, Pressac, la Reau, Saint Martin l'Ars, Château-Garnier et la Chapelle-Bâton (M. Beauchet-Filleau, « Mémoire sur les justices royales, ecclésiastiques et seigneuriales du Poitou », *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, vol. 11 : 1844, 1^{ère} série, Poitiers, 1845, p. 432.

¹¹ Sur ce magistrat du XVII^e siècle voir L. Pérouas, *Pierre Robert (1589-1658) : un magistrat du Dorat entre érudition et observation*, Limoges, PULIM, 2001, 119 p.

¹² Archives Départementales de la Vienne : 8B36 (1770-1779), 8B37 (1781-1786), 8B38 (1787-1790), 8B39 (registres). Une cinquième cote est consacrée à la châtellenie de l'Aumônerie de Charroux.

I. Un cadre régulier de l'exercice d'une justice seigneuriale

Les manuscrits conservés aux Archives Départementales de la Vienne permettent de connaître les acteurs de cette cour seigneuriale (A) et d'appréhender les modalités de l'organisation des instances (B).

A. Les acteurs de la cour seigneuriale de Charroux

À la fin de l'Ancien régime, le juge seigneurial de la baronnie de Charroux était François-Annibal Thorin, sieur de la Pouge. Les sources consultées n'ont pas permis de déterminer les moyens l'ayant conduit à exercer cette charge. Toutefois, son nom est mentionné pour l'ensemble de la période étudiée. Il semble qu'il ait obtenu cette charge par le jeu d'alliance avec la famille Bourdier, famille notable installée à Charroux et présente également à Civray. Le *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*¹³ évoque en effet l'activité de Pierre-Jacques Bourdier de la Gorce (1700-1770)¹⁴, qui occupait le poste de lieutenant-général criminel à Civray en 1729 avant d'être juge à Charroux. Son fils Pierre, baptisé à Charroux le 6 juin 1737, avait épousé le 5 décembre 1769, Élisabeth Thorin, fille de Pierre-Annibal et de Marie Pérot¹⁵. On peut ainsi supposer que l'union entre les familles Thorin et Bourdier a permis la transmission de la charge à Annibal Thorin à la mort de Jacques Bourdier en 1770. Les instances présentent Thorin comme « juge sénéchal ordinaire civil, criminel et de police de la ville et baronnie de Charroux » et « avocat au Parlement »¹⁶ ce qui indique que le candidat est licencié en droit¹⁷.

À ses côtés, les noms de Pierre Chaumon¹⁸ et de Louis Pascault-Bissonnet¹⁹ apparaissent fréquemment en qualité de « procureurs », terme qui désignait les avocats et procureurs exerçant dans le ressort d'une justice inférieure²⁰. Les manuscrits attestent également de l'activité de Jean Doridan, dit le Jeune²¹, et de Charles Doridan, dit l'Aîné, qualifié de « plus ancien procureur postulant de la

¹³ H. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, vol. 1, Poitiers, Imprimerie Oudin, 1891, p. 688.

¹⁴ Lui-même fils de Pierre Bourdier de la Gorce, avocat au Présidial de Poitiers. En 1698 il commandait la milice bourgeoise de Charroux et était en 1708 le sénéchal de cette ville. Il s'était marié le 11 février 1698 à Marie-Marguerite Thorin (*ibid.*).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Par exemple : ADV, 8 B 37, « Procès-verbal de nomination de curateur, 5 mars 1785 ».

¹⁷ Toutefois, ce grade ne serait pas pour autant le gage d'une bonne connaissance du droit de la part du juge. Nombres de facultés sous l'Ancien régime accordaient des dispenses de leçons ou d'examens à leurs étudiants (cf. J.-P. Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, op. cit. p. 125-126).

¹⁸ ADV, 8 B 36, « Procès-verbal d'institution de curateur à fins de mariage de Françoise Rondeau, 20 janvier 1776 ».

¹⁹ ADV, 8 B 36, « Sentences sur pièces vues entre Jean Martin dit Petit Jean et Antoine Contradieu, 2 août 1777 ».

²⁰ C. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome second, Paris, Bauche, Libraire, 1771, 3^e édition, p. 373.

²¹ ADV, 8 B 36, « Acceptation de la commission d'arbitres pour la dame Papaud, femme Rabouin et son mari, 28 septembre 1775 », ou « Nomination d'un arpenteur pour Bourdieu et Dumas, 23 septembre 1775 ».

ville »²². Enfin, le nom de Louis Pascault Dumas²³ apparaît régulièrement en qualité de procureur fiscal de la ville²⁴.

L'analyse des manuscrits laisse penser que le personnel qualifié pour exercer des fonctions judiciaires demeurait dans un cercle restreint dans la baronnie de Charroux. En effet, on peut observer ces avocats exercer d'autres fonctions temporairement pour palier l'absence d'un membre de la cour. Il en fut ainsi par exemple le 23 juillet 1776 où Pierre Chaumon, « procureur postulant » de la ville, remplit les fonctions de juge en l'absence de Thorin²⁵. Louis Pascault-Bissonet pouvait également se substituer aux personnes absentes pour permettre le bon déroulement des audiences : le 21 septembre 1775, il exerce provisoirement la charge du greffe en l'absence du titulaire²⁶, et le 8 juin 1784 il auditionne les témoins dans une affaire de vol en raison de l'absence du juge Thorin²⁷. Il en allait de même lors de la récusation du juge. Ainsi Charles Doridan l'Aîné, occupe provisoirement la charge dans une affaire où « le juge ordinaire de la ville est allié des parties poursuivantes et que le procureur fiscal est intéressé »²⁸. Ceci laisse penser à une stricte application de l'article 1^{er} du titre XXIV de l'ordonnance civile de 1667 laquelle ordonnait la récusation en matière civile dans les cas où le juge serait lié aux parties²⁹.

Le service du greffe était assuré par Jean Loyseau de Grandmaison³⁰. Il est issu des seigneurs de la Loge et de Grandmaison, installée à Charroux dès le début du XVII^e siècle. Son aïeul, Pierre Loyseau, seigneur de la Loge, était sergent royal à Charroux en 1659 et 1671. Son grand-père, également prénommé Pierre, était archer de la maréchaussée de Civray en 1693, puis procureur et notaire à

²² ADV, 8 B 36, « Nomination d'arbitres pour les Bourdieu et Dumas, 23 septembre 1773 ». La famille Doridan était originaire de Charroux. Un aïeul, Antoine Doridan, seigneur de la Bertaudière, était procureur fiscal de cette cité vers 1700 (H. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire...*, Poitiers, Imprimerie Oudin, 1905, tome 1, p. 148).

²³ ADV, 8 B 36, « Nomination d'un arpenteur pour les Bourdieu et Dumas, 23 septembre 1775 ».

²⁴ « Officier établi dans les justices des seigneurs, pour défendre et soutenir leurs droits et ceux du public, et faire les mêmes fonctions dans les justices des seigneurs, que font les procureurs du roi dans les justices royales [...] » (C. de Ferrière, *Dictionnaire de droit... op. cit.* p. 442).

²⁵ ADV, 8 B 36 « Nominations d'arbitres pour M. Arnault et Pacault Dumas, 23 juillet 1776 ».

²⁶ ADV, 8 B 36, « Nominations d'arbitres pour Mme Rabouin Descombes et son mari, 21 septembre 1775 ».

²⁷ ADV, 8 B 37, « Information contre Brouillet Chaisieu, 8 juin 1784 ».

²⁸ ADV, 8 B 36, « Nomination d'un arpenteur pour les Bourdieu et Dumas, 23 septembre 1775 ». Dans cette affaire, le greffier ordinaire Jean Loyseau est mentionné absent et cette mission a donc incombé exceptionnellement à Joan Priet « sergent » de la cour.

²⁹ « Les récusations en matière civile seront valables en toutes cours, juridictions et justices, si le juge est parent ou allié de l'une des parties jusqu'aux enfants des cousins issus de germain, qui font le quatrième degré inclusivement ; et néanmoins il pourra demeurer juge si toutes les parties y consentent par écrit ». « Ordonnance civile touchant la réformation de la justice (Saint-Germain-en-Laye, avril 1667) », in Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789, tome XV/III : août 1661-31 décembre 1671*, Paris, Belin-Leprieur, Libraire-Éditeur, 1829, p. 149.

³⁰ ADV, 8 B 38, « Nomination d'arbitre pour Papaud et Mercier, 24 mai 1782 ».

Charroux en 1697³¹. Son père enfin, François Loyseau de Grandmaison³², baptisé le 7 mars 1693 était aubergiste à Charroux et procureur fiscal de Rochemeau, ce qui illustre un exemple de pluri-activité professionnelle des auxiliaires de justice durant l'Ancien régime³³. Jean Loyseau, baptisé le 8 juillet 1737, poursuivra sa carrière durant la Révolution. Délégué de la commune de Charroux pour désigner les députés des États-Généraux, il sera nommé en 1791 administrateur du district de Civray et capitaine de la garde nationale³⁴. Son frère aîné François, seigneur de la Loge, avait épousé en premier noce Françoise Doridan, fille de Charles Doridan seigneur de la Berthaudière, notaire et procureur à Charroux, mentionné plus haut.

Ces quelques familles, localisées à Charroux ou dans ses environs immédiats, concentrent l'exercice de la justice dans la communauté de Charroux. Notaire, procureur ou juge, des liens familiaux unissaient les différents protagonistes de cette cour seigneuriale. Il faut, en dernier lieu, mentionner la présence d'acteurs secondaires à l'activité judiciaire. Les services d'experts et d'arbitres, dont les termes paraissent synonymes³⁵, sont nécessaires au travail du juge auquel il fait régulièrement appel.

B. Les modalités de l'organisation des instances

Les manuscrits n'apportent guère de précision sur les lieux dans lequel se déroulaient les instances de la cour de Charroux. Toutefois quelques éléments permettent d'éclairer cet aspect. En qualité de haute justice, la cour de Charroux disposait d'une « chambre de geôle de prison »³⁶ dans laquelle pouvait être instruite les affaires. Cependant, dans l'ensemble les documents mentionnent seulement la qualité des instances, à savoir chambre du greffe ou chambre criminelle et l'on peut supposer que la cour disposait d'un lieu spécifiquement affecté à cette activité.

La lecture des plunitifs laisse apparaître que le juge Thorin et les procureurs recouraient régulièrement aux dispositions du droit coutumier poitevin ou parisien pour rendre leurs jugements ou défendre leurs intérêts. Il en est ainsi, par exemple, dans un procès-verbal daté du 6 février 1779, relatif aux dégradations causées par une jument dans un pré appartenant à Bourdieux³⁷, dans

³¹ H. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, vol. 6, Fontenay-le-Comte, Imprimerie Lussaud, 1972, p. 213.

³² *Ibid.*, p. 214.

³³ Sur cette pratique voir H. Leuwers, *La justice dans la France moderne*, Paris, Ellipses, 2010, p. 71-75.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Il en est ainsi par exemple dans le cadre de la « nomination d'arbitres pour les sieurs Thorin et Roux, le 20 décembre 1777 » (ADV, 8 B 36) qui aboutit à la nomination de Généreux Nallet, expert pour le sieur Thorin.

³⁶ ADV, 8 B 36, « Information contre Jean Raymond et Jeanne Félix sa femme, 12 juillet 1778 » : « Information faite à la requête de M. le procureur fiscal de cette cour contre le nommé Jean Raymond et Jeanne Félix sa femme, accusés de crime de vol ».

³⁷ ADV, 8 B 36, « 6 février 1779, procès-verbal sur l'affaire Martin ».

lequel une partie évoque l'article 176 de la coutume du Poitou³⁸, bien que celui-ci ne soit pas cité à propos ainsi que le fait savoir la partie adverse. Il en est de même à propos d'une nomination d'arbitres pour les sieurs Bertaut et Montant, le 5 juillet 1785, où l'une des parties souligne le commentaire fait par de Ferrières à propos de l'article 184 de la coutume de Paris³⁹ sur la nomination des jurés et experts :

« Car suivant l'avis de ce commentateur, (si) une des parties peut avoir des raisons pour demander que nouveau rapport soit fait, et que les raisons alléguées paraissent juste le juge l'ordonne, et celui qui la demande est tenu d'en (payer) les frais [...] »⁴⁰ ;

ce qui correspond effectivement à l'opinion donné par Ferrière⁴¹ et qui nous renseigne sur la connaissance de la doctrine de cette cour seigneuriale.

Le droit coutumier est également appelé pour légitimer l'émancipation des enfants de la propre volonté du père. C'est ce dont témoignent les curatelles des mineurs Corderoy Lamothe du 21 juillet 1787⁴² et de Louis Bourdier du 4 juillet 1789⁴³, fondées sur l'article 311 de la coutume de Poitou :

« Le père peut émanciper ses enfants : et se doit faire ladite émancipation devant le juge ordinaire ayant moyenne juridiction pour le moins »⁴⁴.

Les frais de justice ont souvent fait l'objet de critiques virulentes dans les cahiers de doléances pour les États Généraux eu égard à leurs montant élevés. L'analyse de ceux pratiqués à Charroux permet de penser qu'ils étaient modérés quoique leur montant fût variable. Dès lors, on ne peut se limiter qu'à donner des exemples, et l'on peut supposer que le tarif pratiqué par Thorin ait été adapté à la situation des personnes. En effet, la nomination d'un curateur à

³⁸ « Et si aucun tient à hommage à service annuel, comme deux ou trois fois qu'il fait à son seigneur duquel est tenu ledit service annuel, il abolit ledit cheval de service qui serait dû par la mort du vassal : mais au lieu de ce le denier de service vaut, l'an que le Seigneur est allé de vie à trépas, douze deniers : et ainsi trois sols de service vaudraient trente-six sols, et de plus plus, et de moins moins » (J. Boucheul, *Coutumier général ou corps et compilation de tous les commentateurs sur la coutume du comté et pays de Poitou*, tome premier, Poitiers, Jacques Faulcon, Libraire-Imprimeur du Roy, 1727, p. 463).

³⁹ Article CLXXXIV, Quand et comment les juges se font visitation d'experts : « En toutes matières sujettes à visitation, les parties doivent convenir en jugement de jurés ou d'experts, et gens à ce connaissants, qui font le serment pardevants le juge. Et doit le rapport apporté en justice, pour en plaidant ou en jugeant le procès y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut néanmoins le juge ordonner autre ou plus ample visitation être faite, s'il y échet. Et où les parties ne conviennent de personnes, le juge en nomme d'office » (C. de Ferrière, *Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et la vicomté de Paris*, Paris, Chez Saugrain, 1741, p. 399-400).

⁴⁰ ADV, 8 B 37, « Nomination d'arbitre pour Bertiau et Montrant, 5 juillet 1785 ».

⁴¹ C. de Ferrière, *Nouveau commentaire...*, *op. cit.* p. 402.

⁴² ADV, 8 B 38, « Curatelle des mineurs Corderoy Lamothe, 21 juillet 1787 ».

⁴³ ADV, 8 B 38, « Curatelle de Louis Bourdier, 4 juillet 1789 ».

⁴⁴ Article 311. J. Boucheul, *Coutumier général...*, tome second, *op. cit.* p. 417.

Marie-Magdeleine David, le 18 avril 1781, a été taxée à 6 livres « les deux tiers au procureur et au greffier »⁴⁵, conformément à l'article 43 du règlement du 2 août 1688⁴⁶. D'autres procédures du même type ont été bien moins taxées, à trois livres seulement⁴⁷, ce qui est par ailleurs identique au tarif pratiqué par le présidial de Poitiers⁴⁸. Le juge, dans certains cas, se refusait à percevoir une taxe ainsi que le prouve la mention de certains manuscrits : « *Thorin gratis* »⁴⁹. L'estimation du domaine de Badeuil, situé dans la paroisse de Pressac, est taxée pour la visite de l'expert à quatre-vingt dix livres, pour neuf jours de visite, « à raison de dix livres par jour »⁵⁰ ; une enquête pour la constitution d'un arbre généalogique, vingt-quatre livres, les deux tiers au procureur et au greffier⁵¹. Les situations les plus fréquentes ont des prix moins élevés : une enquête menée pour le sieur Louis Bouhier est tarifée à 10 sols pour chaque déposition de témoins⁵², à l'instar du tarif en cours au présidial⁵³ ; une nomination d'arbitres pour Lafont et Petit de septembre 1781, cinq livres et deux sols pour le juge et le greffier⁵⁴ ; une apposition de scellés sur les meubles, six livres, les deux tiers au procureur et au greffier⁵⁵ ; un autre douze livres « tant pour notre transport que pour notre présente opération »⁵⁶.

Quant aux dépens, ils sont adaptés aux affaires traitées par le juge. Les rares sentences conservées dans les manuscrits apportent peu d'informations à ce sujet, mais permettent de donner un ordre d'idées. Une sentence du 2 août 1777 relatif à l'usage abusif d'un domaine et à la perception indue de ses fruits donne une indication : Thorin ordonne le paiement de 624 livres « employées à l'amortissement de la rente de trente livres dont il est question », la restitution des fruits et jouissances perçus dans le domaine et le remboursement des dégradations⁵⁷.

⁴⁵ ADV, 8 B 37, « Nomination d'un curateur aux causes de Marie-Magdeleine David, 18 avril 1781 ».

⁴⁶ Ainsi que le mentionne Charles de Gennes dans sa notice sur le présidial de Poitiers : « Épices : tarif des frais privilégiés comme frais de justice, payables par provision, non saisissables, à la différence des gages », *op. cit.*, p. 445n

⁴⁷ ADV, 8 B 38, « Curatelle des mineurs Loiseau, 25 août 1784 ».

⁴⁸ Charles de Gennes, *op. cit.*, p. 446n.

⁴⁹ En ces cas, l'épice est taxée à trois deniers, les deux tiers pour le procureur et le greffier. Voir par exemple ADV, 8 B 37, « Curatelle de la mineure de Chambe, 26 janvier 1782 » ou « Curatelle de la mineure Texier ».

⁵⁰ ADV, 8 B 36, « Estimation du bien de Badeuil, 24 juillet 1780 ».

⁵¹ ADV, 8 B 37, « Enquête pour Monsieur de Saint-Savin aux fins de parvenir à un arbre généalogique, 25 juillet 1782 ».

⁵² ADV, 8 B 37, « Enquête pour Louis Bouhier contre Luc Bourdier, 5 septembre 1785 ».

⁵³ Charles de Gennes, *op. cit.*, p. 445.

⁵⁴ ADV, 8 B 37, « Nomination d'arbitres pour Lafont et Petit, 7 octobre 1781 ».

⁵⁵ ADV, 8 B 38, « Apposition de scellés sur les meubles de la veuve Pasquet, 13 mai 1789 ».

⁵⁶ ADV, 8 B 38, « Apposition de scellés sur les meubles de feu Jacques Roux, 13 août 1785 ».

⁵⁷ ADV, 8 B 36, « Sentences sur pièces vues entre Jean Martin dit petit Jean et Anthoine Contradiou ».

II. La diversité des causes traitées par la cour seigneuriale

La lecture des manuscrits démontre la diversité des causes entendues par le juge Thorin. Cependant, elle souligne la prépondérance des affaires civiles en matière non-contentieuse qui occupent l'essentiel des travaux de la cour (A), tandis que les compétences du juge en matière pénale paraissent plus limitées (B).

A. La prépondérance des affaires civiles en matière non-contentieuse

Pour dresser une typologie des affaires entendues par le juge dans les différents domaines, il conviendrait de procéder à une nouvelle classification des documents conservés dans les archives. En effet, des manuscrits sont parfois présentés séparément alors que certains pourraient être réunis. Ainsi, le premier document de la cote 8B36 « sentence sur pièces vues entre la demanderesse Papaud femme Rabouin-Descombes »⁵⁸ du 30 août 1775 peut être rattaché à l'acceptation de la commission d'arbitres pour ces mêmes personnes en date du 21 septembre de la même année⁵⁹. D'autres affaires, en revanche, sont conservées dans un dossier dans lequel se trouvent plusieurs pièces relatives à l'ensemble de la procédure ; de telle sorte qu'il est difficile d'établir un catalogue des domaines d'interventions du juge en se fondant sur la présentation des divers manuscrits. Dès lors, la quantification des affaires traitées par le juge Thorin doit être mesurée avec précaution et l'on ne peut se limiter qu'à livrer des estimations.

Sur l'ensemble de la période étudiée, les matières non-contentieuses dominent incontestablement : environ 30 % des sources concernent des affaires de tutelles, curatelles ou d'émancipations⁶⁰, ce qui permet de corroborer l'idée d'une justice seigneuriale au service des justiciables et notamment ceux qui sont les plus fragiles grâce à l'adoption de mesures conservatoires⁶¹. Les archives de

⁵⁸ ADV, 8 B 36, « Sentence sur pièces-vues entre la demanderesse Papaud, femme Rabouin-Descombe (30 août 1775) ».

⁵⁹ ADV, 8 B 36, « Nomination d'arbitres pour la dame Rabouin-Descombes et son mari, 21 septembre 1775 » : « a comparu Marie-Charlotte Papaud, épouse séparée de biens d'Élie François Rabouin-Descombes, marchand, autorisée par la justice à la poursuite de ses droits et actions, assistée de Me Jean Doridan le jeune son procureur, lequel pour elle nous a dit et remontré qu'en vertu de notre ordonnance du onze de ce mois, elle a fait assigner aujourd'hui lieu et heure, par exploit de Texier sergent de cette cour en date du quatorze du présent mois, contrôlé au bureau de ce lieu le seize, par Bourdier, ledit Rabouin Descombes pour nommer [...] d'un expert, aux fins de l'inventaire par elle provoqué, déclarant la comparante nommer de sa part pour son expert la personne de Pierre Chateroux, maître menuisier en cette ville ».

⁶⁰ Parmi elles, les dossiers relatifs aux curatelles sont largement majoritaires et représentent environ un quart de l'ensemble des dossiers. Dans son étude fondée sur la coutume de Paris et de Châlons-sur-Marne, Mme Sylvie Perrier a souligné les différents aspects juridiques et sociétaux du régime des tutelles aux XVII^e-XVIII^e siècles (Des enfances protégées : la tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles), Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998, 256 p. et notamment le chapitre 1^{er}).

⁶¹ F. Mauclair, « La justice dans les campagnes françaises à la fin de l'Ancien Régime : un nouveau regard sur les tribunaux seigneuriaux du XVIII^e siècle », in F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willermez, *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, op. cit., p. 133. Du même auteur, voir également

la justice de Charroux conservent également un certain nombre de « dépôts de pièces » (environ 7 %) dont l'objet est varié⁶² mais concerne souvent des affaires de retrait lignager⁶³. Dans la même proportion, les appositions de scellés sur les biens meubles occupent une part non-négligeable de l'activité du juge de Charroux. Parmi ces documents figure, à titre d'exemple, « l'apposition de scellés sur les biens meubles de la veuve Pasquet », daté du 13 mai 1789⁶⁴ qui contient notamment la description des biens trouvés dans le domicile du défunt.

Les affaires contentieuses en matière civile sont moins nombreuses, mais représentent une part importante des travaux du juge, soit environ 12 % de l'ensemble des dossiers. Pour la plupart, il s'agit de nomination d'arbitres comme en témoigne l'acte rendu le 3 avril 1777 où François Romain Bouthet, sieur de la Viguerie « veuf commun en bien et donataire de demoiselle Catherine Fradin, et légal administrateur de demoiselle Anne Catherine Bouthet leur fille mineure », souhaite faire valoir l'effet d'un testament olographe rédigé en sa faveur par son épouse laquelle avait déjà été mariée auparavant⁶⁵ ; ou bien celui du 23 juillet 1776, dans lequel François Arnaud, bourgeois, propriétaire de cinq métairies sises dans la paroisse de Charroux, demande de « faire procéder à une visite et estimation » par un expert aux fins d'évaluer les dégradations

« Pour une étude de la justice civile non contentieuse dans les tribunaux ordinaires au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Rennes, PUR, tome 118, n° 2 juin 2011, p. 41-59.

⁶² Ils sont parfois relatifs à des remises de baux à la Chambre du greffe comme ce fut le cas le 29 mars 1781 (8 B 37) : « [...] a comparu Me Jean-Baptiste Pascault-Bissonet, procureur du sieur André Rogé, marchand demandeur, lequel en satisfaisant au réquisitoire de Me Jean Doridan le jeune, procureur de Guillaume Martin, marchand cabaretier, et de Marie-Radegonde Blondet son épouse défendeur, en date du douze août dernier, a déposé au présent greffe le bail sous signature privée passé entre lesdits sieur Rogé, Martin et son épouse, le 12 juin mille sept cent soixante dix-huit, contrôlé à Usson le vingt-sept juin dernier par Vallée [...] ».

⁶³ Par exemple : 8 B 37, « Dépôt de pièces, 14 mars 1783 » : « Aujourd'hui, 14 mars 1783, au chambre du greffe de la ville et baronnie de Charroux, a comparu M. Jean-Baptiste Pascault Bissonet, procureur du sieur Pierre Malapert [...], marchand demandeur en offre de retrait lignager, lequel pour satisfaire au réquisitoire de Me Pierre Chaumon, procureur du sieur Jean Garnier, bourgeois, héritier en bien tenant de feu demoiselle Françoise David sa mère, défendeur en ladite offre [...] ». Voir également : ADV, 8 B 37, « Procès-verbal de dépôt de pièces du 4 janvier 1776 » : « [...] Me Pierre Chaumon, procureur de Louis Moricheau, marchand, demandeur en offre de retrait lignager, lequel au dit nom en conséquence de la déclaration par lui faite ce jour d'huy à chacun, séparément de Me Pascault Bissonet procureur de damoiselle Marianne Pascault, veuve de M. François Petit [...], et à maître Doridan, procureur de François Mathurin Petit, a déposé au présent greffe, grosse en forme de contrat de partage de la succession de feu Louis Bernard fait entre Louis Bernard, Léonard Moricheau et Marie Bernard sa femme et autres [...] ».

⁶⁴ ADV, 8 B 38 : « [...] que le décès du Sieur Pasquet étant arrivé depuis peu et craignant que la communauté qu'ils (les époux) avaient contractée ensemble par leur contrat de mariage du vingt sept juillet mille sept cent cinquante un, reçu par Daveaux et son confrère, notaires royaux de la sénéchaussée de Civray, il est de son intérêt (à la veuve) avant de prendre aucun parti suivant la faculté qui lui est accordée par son dit contrat de mariage de constater la force de cette même communauté, et pour qu'on ne puisse nullement lui en imputer, et pour que les objets concernant cette même communauté ne soient détournés [...] elle nous a présenté sa requête, [...], et requis notre transport jusqu'au village de la Gorce, paroisse d'Asnois en la maison où est décédé ledit sieur Pasquet pour que nous eussions apposer nos scellés sur les meubles et effets mobiliers dépendant de la communauté d'entre elle et son dit feu mari [...] ».

⁶⁵ ADV, 8 B 36, « Nomination d'arbitres pour le sieur des vigueries et La Bouthet, 3 avril 1777 ».

commises dans ces domaines par Louis Pascault Dumas, procureur fiscal de Charroux, et son épouse Marie-Radegonde Arnault, qui en avaient la jouissance précaire suite à un contrat synallagmatique signé le 3 juin 1775⁶⁶. D'autres affaires démontrent également les actions en justice des notables de Charroux. En témoigne la sentence du 31 août 1778 dans laquelle le procureur Jean Doridan le Jeune donne raison au sieur Léonard Trasson et à son épouse Marie-Thérèse David contre Jacques Bourdier de la Maillerie, ancien officier au régiment d'infanterie du Limousin⁶⁷, défendeur au principal et demandeur en garantie contre Étienne de la Guerrene et Thérèse David son épouse ; Thorin étant écarté en raison de la « proximité qui est entre le juge ordinaire et les parties ». L'enjeu était d'annuler les effets d'un contrat de vente du 25 avril 1764

« consenti par le feu Jacques Bourdier⁶⁸, lieutenant général criminel de Civray, comme fondé de procuration de feu Demoiselle Catherine Bourdier⁶⁹, veuve du sieur David de Lamarou, au profit de Sieur Bourdier de la Maillerie, passé par Doridan l'aîné [...] »⁷⁰.

Prenant acte de la renonciation de Marie-Thérèse David (épouse Trasson), datée du 18 mai 1773, et d'une lettre de rescision du 22 mai de la même année, le procureur Doridan le Jeune remet « les parties en tel et semblable état qu'elles étaient avant les contrats de vente et de rectification », des 25 avril 1764 et 18 avril 1768, et condamne Bourdier, défendeur, notamment

« à se désister et de porter aux profits des demandeurs originaires [...] de la moitié [...] à eux afférente dans les domaines et héritages exprimés et spécifiés aux susdits contrats de vente [...] comme héritier pour pareille portion en la succession de François David sieur de Lamaroux [...] avec restitution de la moitié des jouissances depuis sa mise en possession, paiement des dégradations et dommages (et) intérêts le tout à dire d'experts [...], et aux intérêts du montant de l'estimation du jour qu'il a été acté [...] ».

Les sources manuscrites soulignent ainsi les tensions familiales des notables de la communauté rurale de Charroux et des paroisses environnantes qui usaient des services de la justice du village pour régler leurs litiges.

On ne trouve en revanche qu'une seule affaire de séparation de biens. Elle concerne Marie-Charlotte Papaud et son mari Élie François Rabouin-Descombe⁷¹ en date du 30 août 1775 dans laquelle le juge Thorin, ordonne

⁶⁶ ADV, 8 B 36, « Arbitres nommés pour MM. Arnault et Pascault Dumas, 23 juillet 1776 ».

⁶⁷ H. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, tome 1, p. 689.

⁶⁸ Il s'agit de Pierre-Jacques Bourdier (1700-1770) qui fut ensuite juge à Charroux et qui aurait donc été le beau-père du juge Thorin, ce qui expliquerait la récusation de ce dernier.

⁶⁹ Catherine-Marguerite Bourdier était la sœur de Pierre-Jacques Bourdier. Née en 1704, elle avait épousé, à Charroux, le 11 février 1733, Jean-François David, « garde du corps du roi » (H. Beauchet-Filleau, *op. cit.*, p. 688).

⁷⁰ ADV, 8 B 36 « Charroux, le 31 août 1778 ».

⁷¹ ADV, 8 B 36, « Sentences sur pièces vues entre la demanderesse Papaud femme Rabouin-Descombes ».

« [...] qu'elle (Mme Papaud) jouira de ses biens immeubles et de leurs revenus ainsi que des biens meubles de droit mobiliers » [...] et condamne « [...] le dit Rabouin à lui faire délivrance [...] de choses mobilières » et à « [...] rendre et restituer à ladite demanderesse la somme de trois mille cinq cent soixante neuf livres huit sols dont il exige le paiement de différents débiteurs de la succession de feu Charlotte [...] veuve de Michel Teste, aïeule maternelle de la demanderesse [...] ».

Cette séparation confirme d'autres analyses qui ont révélé que la femme est dans la plupart des cas à l'origine de la demande de séparation⁷².

Enfin, en dernier lieu, les archives révèlent l'activité du juge Thorin dans un ensemble de domaines afférent à la police administrative. Bien que très minoritaires (environ 5 % des dossiers), ces ordonnances et procès-verbaux rappellent la fonction primordiale du juge dans la régulation de la vie des communautés rurales de la fin du XVIII^e siècle. Parmi ces procès-verbaux figurent la vérification du « curement » du canal du Merdançon⁷³, dans lequel Pascault-Bissonet, en l'absence de Thorin, reconnaît que « le récurement en avait été fait dans la plus grande régularité, que les voûtes et les murs ont été relevés et que dans bien des passages ont été élargis [...] » ; ou bien la publication des bancs de vendanges en 1777 pour Mauprévoir⁷⁴ ou enfin l'ordonnance pour le déblaiement des rues datée du 15 janvier 1780⁷⁵, ce qui atteste du pouvoir réglementaire des juges seigneuriaux de l'Ancien Régime⁷⁶. On décompte également plusieurs documents relatifs à des levées de cadavres, pour cause de noyade⁷⁷ ou bien d'assassinat⁷⁸ ou à des enfants trouvés⁷⁹.

⁷² Sur ce point voir F. Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime* (Paris, Armand Colin, 1998, p. 54) à propos des séparations des corps et de biens devant l'Officialité de Cambrai au XVIII^e siècle, et A. Lottin (dir.), *La désunion du couple sous l'Ancien Régime* (Villeneuve d'Ascq, Éditions Universitaire de Lille III, 1975, p. 113 et suiv.), pour le diocèse de Cambrai.

⁷³ ADV, 8 B 38, « Procès-verbal relatif au curement du Merdançon, 12 février 1787 ».

⁷⁴ ADV, 8 B 36, « Banc des vendanges pour la commune de Mauprévoir, 5 octobre 1777 ».

⁷⁵ ADV, 8 B 36, « Ordonnance pour le débloyemens des rues, 15 janvier 1780 ».

⁷⁶ Sur ce point, F. Olivier-Martin, *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Loysel, 1988, p. 140 et suiv.

⁷⁷ ADV, 8 B 36, « Levée de cadavre, 22 octobre 1779 » ; 8 B 37 « Levée de cadavre, 8 avril 1786 ».

⁷⁸ ADV, 8 B 36, Document daté en quatrième page du 31 mai 1780 : « Vous remontre le procureur fiscal de cette juridiction qu'il a été informé qu'il c'est trouvé le jour d'hier le cadavre d'un homme dans la grange du nommé Roux, ferme de la Grollerie située au dit village, qui paraît avoir été assassiné, et comme son ministère exige que le fait soit constaté (ainsi que) le genre de mort dudit cadavre, et qu'information soit faite sur le lieu, aussi de découvrir les auteurs complices [...] dudit crime, il requiert que ce considéré Monsieur, il vous plaise de donner acte du contenu de la présente plainte [...] ».

⁷⁹ ADV, 8 B 38, « Procès-verbal de levée d'un enfant trouvé, 20 février 1787 » : « [...] Jean-Baptiste Pascault-Bissonet, [...] faisant fonction de juge de cette partie pour l'absence de M. le juge ordinaire, étant à la chambre du greffe, [...], a comparu le procureur fiscal qu'il nous a dit qu'il vient d'être informé qu'il a été exposé un enfant sous les halles de cette ville la nuit dernière. Il requiert en conséquence que nous ayons à nous transporté avec lui notre greffier et une matrone aux fins de faire la levée de l'enfant et de faire la visite d'y celui » ; ou bien : 8 B 38, « Procès-verbal d'un enfant nouveau né, 14 août 1789 ».

B. Le rôle restreint du juge Thorin en matière criminelle

À la vue de l'ensemble des archives conservées, les documents de matière criminelle sont beaucoup moins nombreux que les précédents. Quoiqu'il faille être encore prudent sur leur classification, on peut toutefois considérer qu'ils représentent environ 20 % de l'ensemble des dossiers relatifs à la justice seigneuriale de Charroux⁸⁰.

Or, l'étude de ces sources laisse penser que l'activité du juge Thorin était beaucoup plus limitée dans le domaine criminel que dans le domaine civil. Pour cause, la grande majorité des manuscrits relate l'audition de témoins, les dépôts de plaintes ou bien des informations et des enquêtes pénales⁸¹. Les jugements sont absents. Cela s'explique en raison de l'application de l'édit de février 1771, complété par celui de 1772, qui incitait les juges seigneuriaux à renvoyer vers la sénéchaussée les affaires criminelles afin d'améliorer l'action de la justice criminelle⁸². L'article premier de l'édit de mars 1772, reprenant les dispositions contenues aux articles 14 et 15 de l'édit de 1771⁸³, prévoyait en effet que les frais d'instruction en première instance seraient à la charge des juges royaux dans le cas où ceux-là auraient été prévenus par les cours seigneuriales. Plusieurs documents attestent ainsi du renvoi d'une affaire vers la sénéchaussée de Poitiers, notamment l'affaire Raymont/Félix dans laquelle ces conjoints accusés de vol et arrêtés « à la clameur publique » sont « transférés des prisons de cette ville de Charroux en celles royales de la sénéchaussée de Poitiers » en vertu de l'article 14 de l'ordonnance de 1771 et « autres règlements royaux survenus depuis »⁸⁴ ; ou bien celle dirigée contre Tabarin accusé d'avoir volé « une jument, la selle et la bride » du sieur Roux et de l'avoir agressé lui demandant « la bourse ou la vie » qui se conclut par la prise de corps et l'envoi de cette personne à la prison royale de Poitiers, conformément à la même ordonnance de 1771⁸⁵.

Ainsi, les archives judiciaires de Charroux traduisent l'intérêt des juges seigneuriaux à déléguer à la sénéchaussée les affaires criminelles afin de ne pas avoir à en assumer les frais. Cette réforme, à l'initiative de Maupeou était habile.

⁸⁰ Ce taux serait donc légèrement analogue à ceux relevés par Fabrice Mauclair dans le duché-pairie de la Vallière durant la dernière décennie de l'Ancien régime (« Pour une étude de la justice civile non contentieuse dans les tribunaux ordinaires au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 54).

⁸¹ Voir par exemple, ADV, 8 B 36, « Information contre certains quidams, 14 octobre 1777 ».

⁸² Sur ce point, voir A. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, thèse, Paris, 1902, p. 126 et suiv.

⁸³ « Par l'article 14 de l'édit du roi du mois de février 1771, portant création de conseils supérieurs, il est ordonné qu'en toutes matières criminelles, lorsque les juges des seigneurs auront informé et décrété avant les juges royaux, l'instruction en première instance sera faite aux frais du roi ; mais que dans le cas où les juges royaux auraient prévenu ceux des seigneurs, l'instruction en première instance sera faite aux frais des seigneurs. Pourront les procureurs des seigneurs, incontinent après l'information et les décrets, en envoyer une grosse aux procureurs du roi, pour la procédure être continuée par les officiers de Sa Majesté ; et en cas d'appel, tous les frais seront à la charge du roi, sans aucune répétition contre les seigneurs » (J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome 1^{er}, Paris, 1775, p. 585).

⁸⁴ ADV, 8 B36, « Information contre Jean Raymont et sa femme Félix, 12 juillet 1778 ».

⁸⁵ ADV, 8 B 38, « Informations contre certains quidams, 21 mai 1781 ».

Elle a permis d'assurer la prépondérance de la justice royale en matière criminelle tout en laissant à la justice seigneuriale, qui en avait les moyens, le soin d'assurer les poursuites locales⁸⁶. Ceci étant, les justices de villages demeuraient ainsi chargées d'un rôle central dans l'instruction des affaires et assuraient la « première étape » de l'instance criminelle⁸⁷.

Dès lors, le rôle de Thorin en matière criminelle semble être surtout un rôle d'instruction et de conciliation. Au mieux, on peut noter, à plusieurs reprises, la décision, sur la demande d'un chirurgien expert, d'ordonner le paiement d'une somme afin d'offrir une pension aux victimes de violences et de mauvais traitement. Il en fut ainsi, par exemple, dans l'affaire Corderoy/Moreau du 2 août 1785 où le sieur Corderoy, en tentant de calmer une dispute, fut grièvement blessé à l'arrière de la tête par le sieur Moreau à l'aide d'une picarde. Le sieur Corderoy a dû être transporté à son domicile et est resté sans connaissance durant sept heures. Pour répondre aux nécessités des soins et de l'alimentation de la victime, son procureur Pascault Bissonet demande à Thorin la somme de cent-cinquante livres, lequel l'a abaissée à cent livres à payer par les Moreau, père et fils⁸⁸. Il en fut de même dans la procédure engagée contre la famille Bégouin-Guignaud, employée par le sieur Bourdier de la Maillerie, en raison des « mauvais traitements » et des actes de violences commis contre Joseph Germain et son épouse Margueritte Dudignon alors que ces derniers avaient reproché aux enfants Bégouin d'avoir laissé leurs bœufs pénétrer dans leurs champs pour paître. Afin de répondre aux besoins de médicaments et d'aliments, Pascault Bissonet, leur procureur, demande à ce que leur soit attribuée la somme de soixante-quinze livres de pensions « au paiement de laquelle les dits Bégouin et Guignaud seront solidairement contraints par les voies du droit [...] ». À l'instar du choix opéré pour l'affaire précédente, on note que le juge Thorin alloue une somme moindre à celle demandée par le procureur en limitant la pension à quarante livres. En ordonnant le paiement des soins et d'une pension, le juge Thorin parvenait à trouver une solution conciliatrice et mettait un terme à une éventuelle poursuite criminelle. De la sorte, l'honneur des accusés n'était pas mis à mal devant les instances supérieures⁸⁹.

L'étude des manuscrits de la justice de Charroux permet de faire apparaître l'intense activité d'un juge seigneurial à la fin de l'Ancien régime ainsi que les conditions de son exercice. Aux vues de l'ensemble des affaires traitées, le rôle du juge Thorin consiste avant tout dans la régulation des tensions sociales de cette communauté rurale des confins du Poitou. L'application des édits de 1771 et de 1772 relatifs à la procédure criminelle l'amène à se concentrer autour des affaires civiles dans lesquelles il intervient régulièrement afin de préserver les intérêts des personnes les plus faibles. Cependant, sa mission d'instruction

⁸⁶ Sur ce point voir P. Villard, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, *op. cit.* p. 267.

⁸⁷ Voir L.-B. Mer, « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *Revue Historique*, n^o 555, 1985, Paris, PUF, p. 12-13.

⁸⁸ ADV, 8 B 37, « Information contre Jean Moreau laboureur et sa femme, 2 août 1785 ».

⁸⁹ Voir B. Garnot, « Une réhabilitation ?... », *op. cit.*, p. 228-229.

en matière criminelle, avant un renvoi éventuel vers la sénéchaussée de Poitiers, lui permet de poursuivre plus efficacement la répression des troubles à l'ordre public dans le ressort de la cour de Charroux. Dès lors, on peut penser que la justice seigneuriale de Charroux a su s'adapter à l'élargissement des compétences de la justice royale pour rester le point nodal de la vie judiciaire locale.